

MESURES PARTICULIERES DE RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS SANITAIRES DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE PARIS-RUNGIS

Objet : Mesures particulières – Respect des mesures barrières et sanitaires

En vue de maintenir les conditions sanitaires nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens et ressources alimentaires, et par conséquent, le bon fonctionnement du Marché de Rungis, et particulièrement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, il est nécessaire de renforcer les mesures existantes.

Considérant que le Marché de Rungis est un opérateur d'importance vitale indispensable à la vie de la Nation par son rôle en matière d'approvisionnement des commerces alimentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures indispensables à la continuité du service public des marchés d'intérêt national ;

Considérant les circonstances particulières du Marché de Rungis en termes d'activité, d'organisation et de lieu ;
Considérant que la SEMMARIS a déjà pris des mesures particulières d'application du Règlement Intérieur du Marché de Rungis ;

Considérant que des mesures particulières supplémentaires sont nécessaires.

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.761-1 et suivant ;

Vu le de code de la défense et notamment ses articles L.1332-1 à 7 et R.1332-1 à 47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis et notamment son article 34 ;

Vu les Mesures particulières prises par la SEMMARIS ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) selon laquelle l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Vu le projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire du 11 juillet au 30 octobre 2020.

Après concertation avec les Syndicats professionnels ;

Sur le fondement du Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Rungis, en complément des Mesures particulières prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19, le Gestionnaire du Marché décide de prendre les mesures particulières suivantes qui s'appliqueront à l'ensemble des usagers du Marché :

La SEMMARIS rappelle l'importance de la bonne application des mesures sanitaires et de sécurité telles que définies dans le Règlement Intérieur et notamment le port d'une tenue de travail réglementaire et d'équipement de protection individuelle de sécurité, le port de blouse et de coiffe pour les usagers.

La spécificité de l'activité de marché de gros alimentaire, la configuration du Marché de Rungis et notamment la structuration de certains bâtiments dont la largeur des voies de circulation internes ne permettent pas une circulation des personnes et des engins suffisamment espacée.

Compte tenu que cela peut entraîner une forte affluence à certaines heures de la journée rendant ainsi difficile le strict respect des mesures barrières et de distanciation physique et sociale, la SEMMARIS considère nécessaire de rendre obligatoire le port d'un dispositif de protection buccal et nasal afin de limiter le risque de contamination entre les personnes.

Article 1. Mesures

Le port d'un dispositif de protection buccal et nasal est obligatoire lorsque les circonstances liées à la configuration des lieux et à l'exercice de l'activité rendent difficile le respect des mesures barrières et de distanciation physique et sociale.

Chaque entreprise doit respecter et faire respecter, par ses salariés, prestataires et clients, les mesures sanitaires liées à leur activité.

Chaque entreprise doit également respecter et faire respecter, par ses salariés, prestataires et clients, les mesures édictées par l'OMS et le Gouvernement et particulièrement :

- L'application des mesures de protection de la santé individuelle ;
- La mise en place de gestes barrières tels que lavage des mains, absence de contact entre individu conformes aux décisions et recommandations de l'État ;
- L'observation des règles de distance entre chaque individu ;
- Mettre en place tout dispositif technique facilitant le respect de ces gestes barrières tels que marquage au sol, affiches, dispositifs lumineux ou sonores appropriés suivant la configuration des lieux.

Article 2. Entrée en vigueur et durée

Ces mesures entreront en vigueur à la levée de l'état d'urgence sanitaire pendant la période concernée du 11 juillet au 30 octobre 2020 et pourront être maintenues jusqu'à la disparition des circonstances exceptionnelles.

Elles sont susceptibles d'évoluer en cas de nécessité sanitaire et de service.

Elles seront affichées aux entrées du marché et communiquées par tout moyen approprié aux usagers et occupants du marché.

Article 3. Respect des mesures particulières

Les infractions aux présentes mesures pourront être constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, elles peuvent donner lieu à :

- un rappel au règlement par tout agent assermenté ;
- l'application de sanctions disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur du Marché.

C'est grâce à la vigilance et au civisme de chacun de nous et au respect de l'ensemble des mesures de prévention que nous pourrons tous lutter contre la propagation du virus covid-19 et maintenir les meilleures conditions de fonctionnement du Marché International de Rungis.

Il en va de notre responsabilité et de notre santé à tous.

Je sais pouvoir compter sur chacun.

Rungis, le 10 juillet 2020,

Dominique BATANI

